



CSRD : quoi de neuf pour les rapports de durabilité ?

Transposition de la CSRD en droit français

Janvier 2024

KPMG. Make the Difference.



Chers lecteurs,

Suite à la publication des arrêtés complétant l'ordonnance et le décret de transposition de la **Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)** en droit français, nous avons mis à jour notre Newsletter présentant les points clés de ces textes. Cette Newsletter se substitue à celle diffusée le 22 décembre 2023.

Nous tenons à souligner que cette publication ne vise pas à traiter exhaustivement l'ensemble de la CSRD. Pour une compréhension complète de la directive, nous vous encourageons à consulter notre précédente [newsletter](#) ainsi qu'à suivre [nos actions de communication](#) sur le sujet.

La CSRD a désormais été complètement transposée en droit français. L'ordonnance de transposition et son décret d'application ont été respectivement publiés au journal officiel des 7 et 31 décembre 2023 ; deux arrêtés publiés le 31 décembre 2023 sont venus les compléter.

Cocorico ! Nous sommes le premier Etat membre à le faire !

Cette directive européenne, dont le but est d'encadrer le reporting de durabilité (ESG) à l'échelle de l'Union européenne, vient remplacer la NFRD (Non Financial Reporting Directive) qui s'appliquait aux seules grandes entreprises européennes depuis 10 ans.

(1) Suite à la publication du décret d'application, cette Newsletter complète celle adressée le 22 décembre.

Quelles sont les entreprises visées ?

L'ordonnance renforce les obligations de publication d'informations en matière de durabilité pour les grandes entreprises et les PME cotées sur un marché réglementé.

Elle introduit également des obligations complémentaires pour les filiales et les succursales d'entreprises elles-mêmes établies en dehors de l'Union Européenne.

Les seuils relatifs au chiffre d'affaires et au total bilan indiqués dans les schémas ci-dessous sont ceux issus du décret, avec entre parenthèses, les seuils réhaussés introduits par la directive déléguée 2023/2775 du 17 octobre 2023, sachant que les Etats membres ont jusqu'au 24 décembre 2024 pour intégrer ces rehaussements dans leur droit national.



Principe d'exemption maintenu pour les filiales, à l'exception des grandes filiales cotées⁽²⁾

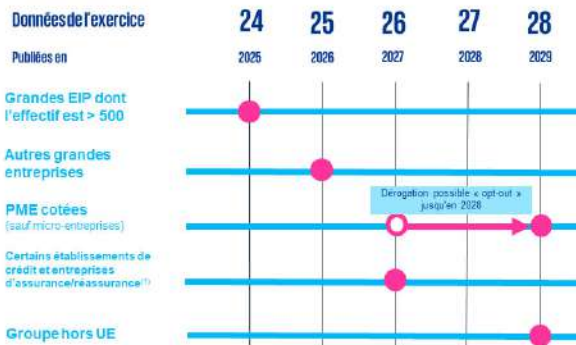
- (1) EIP : telles qu'elles sont définies à l'article 2, point f) de la directive 2013/36/UE – c'est-à-dire : sociétés dont les valeurs mobilières (titres de créances ou de capital) sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, établissements de crédit et entreprises d'assurance – et dépassent les critères suivants (titres compris) : 500 salariés et 50 M€ de CA ou 20 M€ de total bilan
- (2) Que les valeurs mobilières (titres de créances ou de capital) sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE
- (3) Sociétés qui ne disposent pas d'un des deux critères suivants (titres compris) : 10 employés, chiffre d'affaires de 300 k€, total des actifs de 450 k€
- (4) Ou ses filiales de l'UE, ayant une succursale dont le CA de l'exercice précédent > 40 M€
- (5) Sous réserve de la transposition en droit national

Quand devront-elles publier les informations en matière de durabilité ?

L'entrée en application des obligations de publication se fera de manière progressive, comme illustré ci-dessous.

Pour les filiales et les succursales d'entreprises établies en dehors de l'Union Européenne, des informations en matière de durabilité établies au niveau du groupe seront à publier à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2028, sous réserve de respecter un seuil de chiffre d'affaires.

Calendrier



(1) Les établissements de crédit de petite taille et non complexes et/ou entreprises d'assurance et de réassurance captives

Mise à jour des seuils de la directive comptable

New

Grandes entreprises et grands groupes

Total bilan > 20 M€ (25 M€)
Chiffre d'affaires > 40 M€ (50 M€)
Effectifs > 250

Critères d'exemption des filiales

- Filiale incluse dans le rapport de durabilité du groupe
- N'est pas une grande entreprise cotée
- Publication du rapport groupe et du rapport d'assurance
- Informations à inclure au rapport de gestion de la filiale

Qui publie quoi en 2025 ?

En 2025, cohabiteront deux dispositifs :

- Les grandes EIP ayant plus de 500 salariés publieront un rapport de durabilité au sein d'une section spécifique du rapport de gestion⁽¹⁾.
- Les entreprises soumises à la DPEF qui ne font pas partie de la première vague de la CSRD publieront une dernière DPEF.



(1) Sur une base consolidée : 3 des 3 critères : total bilan > 24 M€ ou CA > 48 M€ et > 500 salariés (avant élimination des opérateurs rétrogrades et rehaussement de seuils)

- (1) Rappelons que le rapport de gestion, qui inclura le rapport de durabilité, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Qui publie quoi en 2026 ?

La deuxième vague concerne les autres grandes entreprises. Des formes juridiques, telles que les SAS, qui n'étaient pas dans le champ d'application de la DPEF sont en revanche dans celui de la CSRD.



(1) Sur une base consolidée : 2 des 3 critères : total bilan > 24 M€ ou CA = 48 M€ ou 250 salariés (avant élimination des opérations réciproques et rajeunissement des saluts)

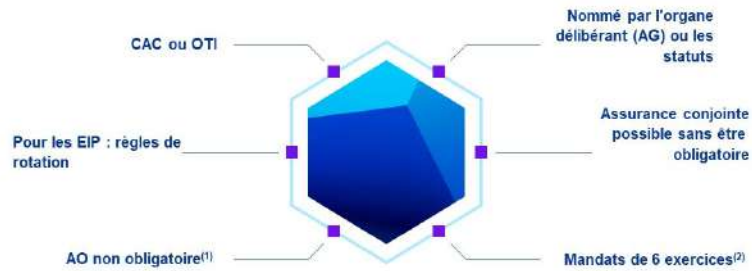
Les informations publiées en matière de durabilité devront-elles faire l'objet d'un contrôle par un tiers ?

Le rapport de durabilité fera l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes ou un OTI, qui sera nommé par l'assemblée générale ou les statuts.

Pour les entreprises de la première vague, la nomination du vérificateur du rapport de durabilité se fera donc lors des assemblées générales qui se tiendront début 2024. Un appel d'offre n'est pas obligatoire, pour les EIP, sauf pour le cas d'un CAC unique au-delà de 10 ans.

L'assurance conjointe, par exemple par les deux commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des comptes, est possible.

Pour la première nomination, le commissaire aux comptes ou l'OTI peut être nommé pour un mandat de six exercices, la durée du mandat restant à courir au titre de la mission de certification des comptes ou pour un mandat de trois exercices. Dans ce dernier cas, à l'expiration du premier mandat de 3 ans, l'entreprise pourra nommer le commissaire aux comptes ou l'OTI soit pour un mandat de six ans, soit pour la durée du mandat restant à courir au titre de la mission de certification des comptes.



(1) Pour les EP : sauf au-delà de 10 ans si CAC unique.
 (2) Pour la 1^{ère} nomination, possible nomination sur la durée du mandat restant à couvrir autre de la mission de certification des comptes ou sur 3 exercices

Quels seront les contours de la mission des vérificateurs des informations publiées par l'entreprise en matière de durabilité?

Dans un premier temps, la mission de vérification donnera lieu à l'émission d'une assurance limitée. Celle-ci pourrait, sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité à venir, être remplacée par une assurance raisonnable.

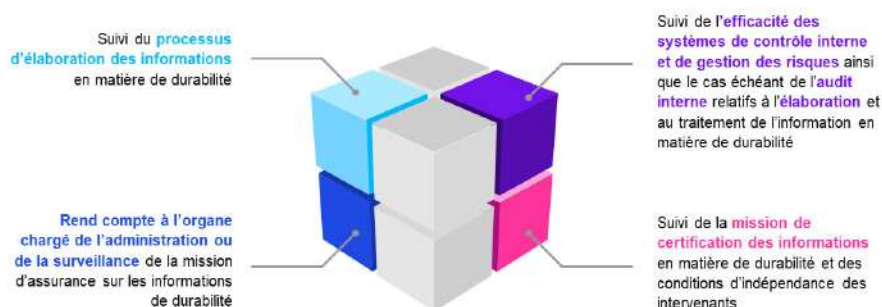
L'assurance limitée émise par les vérificateurs portera sur six conclusions.



C'est un avis technique du H3C, publié en juillet dernier, qui définit dans les grandes lignes les travaux à réaliser sur ce rapport. Cet avis technique contribuera à l'élaboration d'une norme d'exercice professionnel d'application obligatoire pour tous les vérificateurs en France, en attendant la publication d'une norme européenne.

Quel sera le rôle du comité d'audit sur les informations en matière de durabilité ?

Le comité d'audit se voit confier une nouvelle mission qui porte sur les informations en matière de durabilité, avec un rôle miroir à celui qu'il exerce en matière comptable et financière, comme nous le résumons ci-dessous.



L'avant-projet de transposition prévoyait qu'au moins un membre du comité d'audit devait présenter des compétences en matière de durabilité. Cette obligation a été supprimée dans le texte définitif.

Par ailleurs, une nouveauté attendue par les entreprises a été introduite : la possibilité de confier les questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations en matière de durabilité à un comité spécialisé distinct de celui en charge de l'information comptable et financière.

Dans ce cas, ce comité est composé selon les mêmes règles que celles prévues pour la constitution du comité exerçant les missions relatives aux informations comptables et financières.

Ainsi, deux options sont possibles concernant les missions du comité d'audit relatives à l'information de durabilité :

1. Elargir les missions du comité d'audit pour couvrir la durabilité
2. Dédoublage du comité, au sens légal du terme, en deux comités, l'un en charge des informations comptables et financières, que nous appelons traditionnellement comité d'audit, et l'autre en charge des informations de durabilité.

Vos contacts



Sarah Bagnon - Szkoda

Associée,
Responsable des départements
techniques Capital Markets et ESG
KPMG en France



Jérémie Joos

Associé,
Co-Responsable du Centre
d'Excellence ESG
KPMG en France



Fanny Houlliot

Associée,
Co-Responsable du Centre
d'Excellence ESG
KPMG en France



kpmg.fr



Contact communication : rsow@kpmg.fr

Déclaration de Confidentialité | Mentions légales

Vos données personnelles sont traitées par KPMG*, agissant en qualité de responsable de traitement, à des fins d'information, d'organisation d'événements ou de prospection commerciale. Elles sont exclusivement destinées à KPMG*, et dans certains cas à ses partenaires et à ses sous-traitants. Pour plus d'informations, consultez notre [Déclaration de confidentialité générale](#).

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, d'un droit de suppression, d'un droit à la portabilité, d'un droit de donner des directives sur le sort de vos données en cas de décès, d'un droit à la limitation du traitement de vos données, du droit de vous opposer à leur traitement, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez exercer vos droits en cliquant sur le lien ci-après : [l'exerce mes droits](#).

Pour gérer vos abonnements et vos préférences de communication, merci de [cliquer ici](#).
Pour un désabonnement total des communications marketing de KPMG, merci de [cliquer ici](#).

** «KPMG*» désigne KPMG S.A., une société anonyme de droit français, dont le siège social se situe à Tour Eqho, 2 avenue Gambetta CS 60055 – 92066 Paris La Défense Cedex, les entités qu'elle détient et contrôle en France, ainsi que KPMG Associés, KPMG Academy, KPMG Avocats, KPMG ADVISORY, KPMG ESC & GS, KPMG GCMS, ainsi que leurs filiales.*

© 2024 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.